

Statuts

Association Marseillaise

Asso'M

De la formation et objets de l'association

Article 1.

Les membres fondateurs Vincent ROSSI, Marion DUFOSSÉ, Michaël VAILLANT, Emmanuelle SERRANO, Emmanuelle PHILIP, Yann CROZIER, Laurence EGRAZ, Laurie FERRER, Mariette FORTUNA, et toutes les autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'Association dite « Asso'M » a pour objets :

- La promotion des études
- La communication et la rencontre entre les étudiants
- La collaboration inter et intra universitaire
- La promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elle est aconfessionnelle, asyndicale et politiquement indépendante.

Elle se réserve le droit :

- D'animer la vie étudiante via l'organisation d'événements/soirées
- De mettre en place des opérations de santé publique et de prévention auprès des jeunes
- De financer d'autres associations engagées dans la lutte contre grandes maladies humaines, ou autres associations engagées dans la solidarité, ou d'autres associations marseillaises

Créée le 21 Février 2007, sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : ASSOM, 30 Avenue Jules Cantini – BP 50 222 – 13445
Marseille Cedex 06

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

Publications, exposition, conférences, gestion d'établissements, organisation d'événements estudiantins nocturnes et diurnes.

Article 3.

L'association se compose :

- Des associations adhérentes, agréées par le conseil d'administration (CA), et représentées en Assemblée Générale (AG) par autant d'Administrateurs que d'associations membres ;

Et à titre individuel :

- Des membres fondateurs
- Des membres d'honneur
- Des membres actifs
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres sympathisants

Sur décision du CA, les personnes physiques, en tant qu'individus peuvent se faire décerner les titres de membre d'honneur, actif.

Ils exercent avec les membres fondateurs un rôle de délibération, selon les modalités définies dans le RI.

Toute adhésion ou renouvellement annuel de l'adhésion d'une association, est soumise à l'acceptation du CA, de l'AG, et requiert une cotisation fixée par le Règlement Intérieur.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd, tant pour les associations que pour les membres :

- Par le retrait décidé par celle-ci conformément aux statuts ;
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le CA, sauf recours à l'AG. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

De l'administration et du Fonctionnement

Article 5.

L'association est administrée par un CA composé des membres du bureau élus en AG.

En cas de vacance, il est pourvu le plus vite possible au remplacement des membres sortants jusqu'à expiration de leur mandat.

Le renouvellement du CA a lieu tous les ans.

L'AG choisit pour 1 an parmi ses membres, au scrutin secret,

Un bureau :

- Président
- Secrétaire général
- Trésorier général
- Vice-président
- Tous les responsables de pôle

Par l'initiative d'un membre actif, d'un membre du bureau ou d'un administrateur, une proposition de création d'un nouveau pôle peut être déposée auprès du CA.

Le CA décidera de la présentation de ce pôle en AG.

L'élection du responsable de pôle se fera lors de cette même AG.

Tout membre actif est en droit de se présenter responsable de pôle.

Pour chaque poste, une équipe pourra être créée, afin d'apporter une aide selon les besoins.

Les membres du bureau se réunissent lors des CA à huis clôt.

Les CA Pléniers contrairement aux CA sont ouverts aux membres actifs et/ou associations membres.

Le bureau restreint (Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier) doit être renouvelé par fraction d'au minimum $\frac{1}{4}$.

En cas de démission, d'accident ou de maladie grave nécessitant des soins de longue durée ou de décès du Président, le Vice-Président assurera l'intérim et le conseil d'administration organisera des élections anticipées sous 2 mois.

En cas de démission, d'accident ou de maladie grave nécessitant des soins de longue durée ou de décès d'un ou de plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un recteur provisoire pour chacun des postes vacant et le conseil d'administration organisera des élections anticipées sous 2 mois.

Article 6.

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et s'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du bureau.

Le quorum de CA est une condition nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Les procès-verbaux des CA et des AG sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions.

Article 8.

L'AG de l'association comprend :

- L'ensemble du CA
- Les administrateurs des associations membres
- Les membres actifs
- Toute personne physique qui justifie expressément sa demande auprès du Secrétaire Général.

Peuvent siéger s'ils le souhaitent :

- Les membres fondateurs

- Les membres d'honneurs

Le statut de membre actif est attribué jusqu'à la convocation de l'assemblée générale ordinaire suivante par le bureau de l'AssoM à toute personne en faisant la demande, n'assurant pas la fonction d'administrateur ou de membre du bureau de l'ASSOM, sous réserve que soient satisfaites au moins 2 des 3 conditions suivantes

- Avoir un compte validé et s'être connecté sur le forum de l'AssoM au cours du dernier mois.
- Avoir participé en tant que staff à au moins un évènement de l'AssoM sur l'année en cours
- Avoir été présent à au moins 1/3 des réunions au cours des 6 derniers mois.

L'AG doit se réunir au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire Général.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le Bilan Financier de l'année achevée, vote le Budget Prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement nécessaire des membres du CA.

Les Procès-Verbaux des AG sont adressés systématiquement à tous les membres de l'association.

Le vote par correspondance peut être prévu.

Il est invoqué par le CA dans les cas suivants et doit rester exceptionnel :

- le vote interne du CA n'a pas donné de résultats
- la consultation des membres actifs n'a pas donné de résultats
- renouvellement partiel du Bureau

Il sera effectué par un mail adressé au Secrétaire Général.

Sont autorisés à voter lors du vote par correspondance :

- les administrateurs
- les membres fondateurs cumulant le statut de membre actif
- les membres du bureau

En cas de vote par correspondance du renouvellement partiel du bureau, sont également autorisés à voter, en plus des personnes suscitées, les membres actifs.

Le vote électronique n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées :

- Il est adressé par courriel à l'ensemble des votants 24h avant le début du vote, par le secrétaire général
- La durée minimum et maximum du vote est clairement explicitée
- Les motions sont présentées et débattues dans une section dédiée du superforum
- Prennent part au vote au grand minimum la moitié plus un des administrateurs de l'Asso'M
- Le quorum n'a pas besoin d'être atteint pour que le vote électronique soit valable

Le vote en CA et en AG est défini comme ci-dessous :

2 voies par administrateur

1 voie par membre actif

1 voie par membre du bureau

1 voie par membre d'honneur siégeant

1 voie par membre fondateur siégeant

L'entité qui propose la motion ne vote pas.

Le vote électronique anonyme est permis pour faciliter la prise de décision rapide.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée par vote électronique.

Seul le secrétaire général est habilité à réceptionner et comptabiliser ces votes, et est donc tenu d'un devoir de discrétion.

Article 9.

Seuls les membres actifs peuvent se présenter lors d'une élection en AG.

Seuls les membres actifs étudiants au moment de l'élection peuvent se présenter à un poste du bureau restreint (Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier).

- Tout membre du bureau sortant peut, comme tout membre actif, se porter candidat à l'élection du bureau entrant.

- Tout administrateur de l'Asso'M peut, comme tout membre actif, se porter candidat à l'élection du bureau entrant. L'association à laquelle l'administrateur est rattaché se devra de nommer un nouvel administrateur dès lors que l'ancien se sera officiellement porté candidat aux élections

La majorité absolue des suffrages exprimés (valides, non blanc) est nécessaire pour être élu.

Lorsque la majorité absolue des électeurs votent blanc, le scrutin est annulé.

Article 10.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il émet diverses délégations aux membres du CA selon les tâches prévues à l'ordre du jour.

Les représentants de l'association jouissent du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11.

Les délibérations du CA relatives aux ressources, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles doivent être approuvées par l'AG.

Article 12.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° Du revenu de ses biens ;

2° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des rétributions perçues pour service rendu;
- 6° Des cotisations des associations membres dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 13.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministre de l'enseignement supérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

De la modification des Statuts et de la Dissolution

Article 14.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'AG représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AG, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 1 semaine à l'avance.

Un délai de 15 jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et l'assemblée générale.

L'AG doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix.

Sinon, l'AG est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15.

L'AG, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des

membres en exercice représentant la moitié des voix plus une.

Sinon, l'AG est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

De la surveillance et du RI

Article 16.

Le président doit communiquer sous trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture l'arrondissement, tout changement de statut ou renouvellement du CA.

Les registres de l'association et les pièces de sa comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, et en cas de subvention reçue, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'ES.

Article 17.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'ES ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre des comptes de leur fonctionnement.

Article 18.

Le RI préparé par le CA est adopté par l'AG

Des partenariats

Article 19.

Les présents statuts interdisent toute adhésion de l'ASSOM à une Fédération nationale étudiante, afin de garantir son intégrité locale.

Une annulation de cet article ne pourra être envisagée que par une contre motion votée à l'unanimité de l'AG.

Article 20.

Les présents statuts interdisent toute participation de l'ASSOM à des élections locales visant toute représentation étudiante, afin de garantir son intégrité locale.

Une annulation de cet article ne pourra être envisagée que par une contre motion votée à l'unanimité de l'AG.

- Tout candidat à un poste au sein du bureau de l'Asso'M devra clairement expliciter lors de sa profession de foi, son éventuel rattachement DIRECT à une liste de représentation étudiante (Inter-associative ou inter syndicale).
- Tout candidat à un poste au sein du bureau de l'Asso'M devra clairement expliciter lors de sa profession de foi son éventuel rattachement direct à une structure à but lucratif (Qu'il s'agisse de biens de services etc...)
- Tout membre du bureau a pour obligation d'informer l'ensemble des membres actifs de son rattachement à une structure à but lucratif pendant son mandat à l'Asso'M et d'expliquer son rôle vis à vis de celle-ci.
- En cas de manquement à ces obligations le membre du bureau concerné devra s'en expliquer auprès des membres actifs. S'ils estiment qu'il y a préjudice envers l'Asso'M, une AG extraordinaire sera alors convoquée.
- Tout manquement à ces obligations autorisera l'AG à demander la terminaison immédiate du mandat exercé par ce membre au sein de l'ASSOM, si et seulement si cette demande est approuvée par la majorité plus un de l'AG expressément réunie.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2015

Le président

Antoine GAEREMYNCK



Le secrétaire général

Simon FEJOZ

